



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 11 Juillet 2006

MONEYVAL (2005) 37 Summ
Français

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
(MONEYVAL)

TROISIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE
SUR L'ALBANIE ¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

RÉSUMÉ

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 19^e réunion plénière (Strasbourg, 4-7 juillet 2006)

1. L'Albanie était le septième membre de MONEYVAL à avoir été évalué au cours du troisième cycle d'évaluation basé sur la nouvelle Méthodologie de 2004 prenant en compte les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/LFT). Le pays a reçu la visite d'une délégation de MONEYVAL du 12 au 17 septembre 2005.
2. Ci-dessous se trouve un résumé des conclusions du rapport adopté par MONEYVAL à l'issue de sa 19^e séance plénière (Strasbourg, 4-7 juillet 2006).

1. Informations générales

3. Jusqu'en 1991, l'Albanie a connu l'un des régimes staliniens les plus longs, et paraît-il, le plus totalitaire, de l'histoire de l'Europe. Peuplée au total de 3,14 millions d'habitants, l'Albanie est un pays européen de petite taille. Une proportion significative de la population vit/travaille à l'étranger. Selon des estimations albanaises, l'économie informelle représenterait 30% de l'ensemble de l'activité économique. Une large majorité des opérations continue d'être effectuée en dehors du système bancaire et/ou au-dessous de la valeur réelle (par exemple dans le domaine de l'immobilier), les investissements ou accroissements de capital n'étant généralement pas déclarés dans les règles à des fins d'évasion fiscale.
4. Le rang de l'Albanie dans les Indices de perception de la corruption publiés par Transparency International reste parmi les derniers de tous les pays européens. D'après un sondage d'opinion réalisé de novembre 2003 à mars 2004 par l'ONG albanaise Citizens Advocacy Office, les Douanes, les juges, les députés, la police et le ministère public sont perçus comme étant particulièrement corrompus (sur un total de 23 professions proposées et en se basant sur une définition large de la corruption qui inclut la corruption active et le détournement de fonds mais ne se limite pas à ces deux concepts).
5. Les efforts déployés pour lutter contre la corruption comprennent notamment des mesures visant à rendre plus résistants à la corruption les organes spécialisés de la police, du ministère public et de l'appareil judiciaire ayant affaire au crime organisé ou au financement du terrorisme en leur offrant de meilleures conditions de travail, des augmentations de salaire, des procédures de filtrage, des mesures de protection, etc. Malgré le manque de salles de tribunal, on s'est efforcé de faire en sorte que les procès pénaux se déroulent dans le cadre d'audiences publiques plutôt que dans le bureau du juge (ce qui est encore le cas pour la plupart des affaires civiles). La profession de juge est maintenant mieux contrôlée par le Conseil supérieur de la magistrature (qui est chargé de la nomination et de la révocation des magistrats). Des Codes de déontologie relatifs à ces professions ont été également adoptés, et en 2003 une loi générale sur les Règles d'éthique pour l'administration publique.
6. Plusieurs interlocuteurs des services répressifs, du système judiciaire et d'autres organes ont souligné que, bien que le cadre juridique ne soit pas parfait, il leur permettait au moins de faire leur travail correctement tant qu'il n'y avait pas d'interférences politiques (par exemple, mouvements de personnel qui ne sont pas nécessaires). Selon les représentants des autorités judiciaires, il serait désormais plus simple de déférer en justice des personnes considérées auparavant comme « intouchables ».

7. Les caractéristiques du crime organisé auraient évolué au cours des dernières années. D'après des représentants de la police, les groupes criminels avaient autrefois recours à la violence tandis qu'on a affaire actuellement à des groupes d'un « plus haut niveau ». Ils sont toujours impliqués dans le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la contrebande d'ammoniaque, etc. Les infractions considérées comme étant les principales sources de capitaux de provenance délictuelle sont le trafic de stupéfiants, le vol qualifié, les actes criminels en matière de douanes ou de fiscalité, le vol par abus de pouvoir, la corruption, l'escroquerie et le faux monnayage. L'exploitation de la prostitution reste également considérée comme l'une des principales sources de profit de la criminalité bien que les autorités albanaises insistent sur le fait que la traite d'êtres humains est maintenant jugulée.
8. Les autorités albanaises n'ont pas fourni de synthèse générale relative aux caractéristiques du blanchiment de capitaux dans leur pays. Les secteurs les plus vulnérables semblent être essentiellement ceux qui sont les moins contrôlés, c'est-à-dire le secteur non financier et plus particulièrement (d'après les réponses au questionnaire) : la construction, les investissements dans l'hôtellerie, la restauration, les nouvelles entreprises, les boutiques de mode, les entreprises de tourisme et les agences de voyage, le commerce/l'achat de voitures de luxe et le commerce d'appareillage électrique.
9. Au cours des discussions qui ont eu lieu sur place, les experts provenant de différents domaines ont reconnu quasi unanimement que le secteur de l'immobilier/de la construction qui connaît une croissance significative à l'heure actuelle était utilisé dans une large mesure pour l'investissement de l'argent du crime. Les autorités albanaises ont aussi expliqué qu'une proportion considérable des constructions réalisées n'avait pas été déclarée/légalisée.
10. Certains interlocuteurs ont reconnu sur place que les opérations « sous la table » étaient très répandues dans les bureaux de change (panne de l'équipement d'enregistrement électronique, motifs d'évasion fiscale, etc.). D'après les réponses au questionnaire, il y aurait également des problèmes liés d'une part à la profession de juriste lorsque certains d'entre eux fournissent une palette complète de services juridiques, notamment lors de la représentation d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente d'une propriété, l'ouverture de comptes bancaires et la conduite d'opérations avec une procuration et d'autre part à la prestation de services à la création d'entreprises. Par ailleurs, il y a eu des allégations selon lesquelles l'existence de cas d'assurance fictive de services maritimes, par exemple, aurait une ampleur telle qu'elle permettrait de blanchir les revenus provenant d'autres activités criminelles.
11. Les enquêteurs ont été particulièrement préoccupés par le commerce de devises informel ayant lieu de manière ostensible dans certaines rues et dans certains quartiers de Tirana. Les autorités ont expliqué que les efforts qu'elles avaient entrepris pour limiter ce type d'activité avaient échoué jusqu'à présent et qu'une interdiction de ces opérations dans les rues n'aurait pour effet que de les repousser dans la clandestinité. Pour le moment, les autorités ont réussi à les éloigner du voisinage immédiat de la Banque d'Albanie.
12. La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC) a été amendée en 2003, la liste des entreprises et des professions obligées de déclarer certaines opérations ayant notamment été

rallongée. Le texte (voir annexe) n'a pas été modifié depuis le second cycle d'évaluations. Un remaniement général de la LPBC est envisagé afin de renforcer la cohérence avec les 40+9 Recommandations du GAFI ainsi qu'avec les autres textes adoptés dans le domaine de la LBC/LFT (voir-ci-dessous).

13. En matière de lutte contre le financement du terrorisme, les autorités albanaises ont réagi rapidement avec l'adoption le 15 novembre 2001 du Plan national d'action contre le terrorisme élaboré par le Conseil des ministres (voir annexe) et prévoyant une série de mesures destinées à vérifier, identifier, geler et saisir les comptes bancaires et les avoirs pouvant être liés à des personnes impliquées dans le financement du terrorisme. Subséquemment, la loi n°9258 du 15.07.2004 sur les mesures visant à réprimer le financement du terrorisme (LMRFT) a introduit des mécanismes détaillés pour procéder au gel et à la saisie administratifs des avoirs susceptibles d'être en relation avec des organisations ou terroristes figurant sur les listes établies ainsi que pour signaler les opérations pouvant être en rapport avec le financement du terrorisme de même que tout soupçon plus général de financement du terrorisme (voir annexe). Les efforts des autorités albanaises en vue d'identifier et de geler les avoirs potentiellement liés aux terroristes, à leurs organisations ou activités ont permis d'établir la présence de ceux-ci sur le territoire national (fondations islamiques et, dans une moindre mesure, certaines sociétés). Plusieurs ordres de gel et de saisie ont été délivrés après 2001.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

14. L'Albanie a criminalisé le blanchiment de capitaux dans l'Article 287 du Code pénal de la République d'Albanie. La définition de l'infraction de blanchiment de capitaux correspond en grande partie à celles des conventions des Nations Unies. L'Albanie a opté pour une approche du type « attrape-tout ». Le blanchiment d'argent est répréhensible s'il est commis intentionnellement. Le blanchiment par négligence tombe lui aussi sous le coup de la loi en raison des dispositions de la partie générale du Code pénal (Art. 14). Il est maintenant convenu qu'une condamnation pour infraction sous-jacente n'est plus nécessaire si l'on se réfère aux évolutions de la jurisprudence et au paragraphe 3 de l'Article 287. Il revient encore au ministère public de prouver que l'argent en question est lié à une infraction principale spécifique. Lorsque l'infraction principale est commise à l'étranger par un ressortissant albanais, le blanchiment de capitaux en Albanie est passible de poursuites sur le territoire national. Lorsque le délinquant est un ressortissant étranger, le blanchiment de capitaux en Albanie est seulement passible de poursuites s'il est commis contre les intérêts de l'Etat albanais ou d'un ressortissant albanais. Il n'a pas été décidé à l'unanimité si l'auto-blanchiment entraine dans le champ d'application de la loi ou non et il n'est pas non plus expressément indiqué que la mauvaise foi, la connaissance des faits ou l'élément intentionnel pouvait être déduit de circonstances factuelles objectives. Néanmoins, les autorités albanaises ont fait savoir que l'Albanie avait accepté ce principe puisqu'elle avait ratifié la Convention de Palerme. L'Albanie a également introduit le concept de responsabilité pénale des personnes morales (Art. 45) mais ce point doit être précisé dans un second texte législatif (un projet a été préparé). Il s'est avéré difficile d'obtenir des informations sur le nombre exact d'affaires et de condamnations en matière de blanchiment d'argent mais il semblerait qu'il y ait eu 2 affaires dans le cadre desquelles un total de 5 condamnations a été prononcé. 5 autres affaires étaient entre les mains du parquet au moment où le rapport était

examiné par MONEYVAL. Les résultats peuvent sembler modestes, eu égard à l'ampleur des activités criminelles.

15. L'Article 230 du Code pénal criminalise les actes terroristes. Il a été complété en 2003 et 2004 par de nouvelles dispositions criminalisant les activités relatives au financement du terrorisme : l'Article 230/a vise l'infraction de financement général du terrorisme tandis que l'Article 230/b est consacré à la dissimulation/au recel de fonds ou d'autres biens finançant le terrorisme. Bien que ces dispositions soient très générales et en principe applicables à toutes les situations de financement du terrorisme, l'Article 234a criminalise plus particulièrement le financement d'organisations terroristes. Ce manque de cohérence soulève certaines interrogations quant à savoir si les différents éléments de la Recommandation spéciale II entrent véritablement dans le cadre des articles susmentionnés. La compétence de l'Albanie relativement à certains actes ayant une dimension internationale demande également à être clarifiée. Les chiffres concernant le nombre d'affaires varient mais les plus récents indiquent qu'il y a eu 10 inculpations jusqu'à présent et 8 condamnations pour financement du terrorisme².
16. Les mesures générales de saisie et de confiscation sont exposées respectivement dans le Code de procédure pénale (Art. 274-276) et le Code pénal (Art. 36). Un régime spécial a été mis en place en 2004 en vertu de la Loi « sur la prévention et la répression du crime organisé » qui s'applique également au financement du terrorisme. Ces dispositions spéciales ont notamment introduit le renversement de la charge de la preuve à des fins de confiscation. Les mesures générales ont été appliquées de manière modérée jusqu'à présent (aucun ordre de confiscation n'a été délivré malgré les condamnations prononcées). Ces mesures doivent prévoir explicitement les confiscations de fonds ou biens appartenant à des tiers et la possibilité d'appliquer des mesures provisoires prévoyant une approbation rétroactive de la Cour en cas d'urgence.
17. La LMRFT mentionnée précédemment constitue une initiative importante en ce qui concerne le gel des avoirs des terroristes conformément à la Recommandation spéciale III. Des procédures sont nécessaires afin de prendre en charge les actions en justice initiées par des juridictions étrangères et il faut revoir les mesures permettant de s'assurer qu'on peut donner suite aux demandes de paiement légitime provenant d'avoirs terroristes. Il faudrait aussi fournir des conseils au secteur privé
18. La Direction générale de la Prévention du blanchiment de capitaux (ou DGPBC) sert depuis 2001 de cellule de renseignements financiers (CRF) à l'Albanie. Cette entité administrative s'est vu attribuer d'importantes responsabilités (telles que des compétences de contrôle ou que la responsabilité globale de la mise en œuvre de la LPBC). Il y a encore peu de temps, la DGPBC souffrait d'un manque d'autonomie et de moyens. Elle dispose désormais de ses propres locaux, de son budget et d'une structure bien pourvue en personnel (de nouveaux collaborateurs ont été recrutés). La question de l'indépendance politique de la DGPBC a besoin d'être réexaminée ; de plus, il faudrait mettre en place un système de TI élaboré permettant de réaliser un vrai travail analytique. Le premier rapport annuel (pour 2005) a été publié récemment. Il faudrait également étudier la question du feedback.

² Le nombre de condamnations reste incertain étant donné que les autorités albanaises ont indiqué que ces affaires étaient encore en cours d'instruction.

19. Malgré la taille du pays, l'Albanie a réussi à atteindre un niveau de spécialisation élevé en ce qui concerne ses services répressifs, son ministère public et son appareil judiciaire dans les domaines couverts par le présent rapport de par les structures suivantes : la Direction de la police pour la lutte contre le crime organisé et la protection des témoins (et sa Division de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité économique et financière), le Bureau du Procureur à la Cour des infractions graves et le Bureau de la criminalité des affaires, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (qui est compétent pour toutes les formes de blanchiment d'argent, qu'elles soient liées ou non à une autre infraction ou à une structure criminelle), ainsi que la Cour des Infractions Graves (compétente en matière de financement du terrorisme et également de blanchiment de capitaux lorsque ce dernier est commis soit en relation avec une infraction grave soit par une structure criminelle). L'existence d'une chaîne continue d'instances spécialisées capables de traiter avec plus de compétences, de moyens et de pouvoirs les affaires relatives à des activités de crime organisé et de terrorisme, ainsi que des formes complexes de criminalité constitue un atout essentiel pour le pays. Il faudrait procéder à certaines clarifications pour savoir à qui exactement incombent les mesures d'instruction concernant le blanchiment de capitaux. De même, il faudrait réaliser des études sur le phénomène du blanchiment, sur les tendances actuelles et les techniques employées en la matière en vue d'améliorer le niveau d'expertise de la police judiciaire et des juges et de réévaluer la dotation en personnel des organes spécialisés de la police et du Bureau du Procureur. Le cadre juridique relatif aux livraisons surveillées doit lui aussi faire l'objet de clarifications. Dans l'ensemble, le travail des services répressifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est difficile à évaluer en raison du manque d'informations et de statistiques.
20. L'Albanie dispose d'un système de signalement/déclaration des mouvements transfrontaliers de fonds et d'autres valeurs. Ce système doit être perfectionné pour pouvoir gérer les déclarations incomplètes ou erronées. Il faut également prendre des mesures en ce qui concerne la culture de travail nécessaire dans le domaine de la LBC/LFT.

3. Mesures préventives – Etablissements financiers

21. Un certain nombre de conditions de base concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC) ont été mises en place et l'ouverture de comptes anonymes et numérotés est interdite. L'Albanie doit prendre plusieurs mesures par le biais de lois votées au Parlement ou du droit dérivé et par d'autres moyens ayant force exécutoire afin de prendre en compte les conditions détaillées dans la Recommandation 5 visant le secteur financier dans son intégralité voire d'autres secteurs. Actuellement, le DVC ne fait pas l'objet d'une approche générale considérée comme étant obligatoire ; il n'y a pas non plus d'obligation générale d'identification lors de l'établissement de relations d'affaires, ni de conditions explicites relatives au DVC en ce qui concerne le financement du terrorisme, ni de seuils appropriés pour l'identification, etc.
22. La LPBC doit encore examiner les formalités applicables aux personnes politiquement exposées (PPE), aux relations de correspondant bancaire, aux situations qui n'impliquent pas la présence physique des parties ainsi qu'aux apporteurs d'affaires. Toutes les opérations impliquant des tiers sont conduites sur la foi du pouvoir officiel et juridique d'un notaire. Les tiers ou apporteurs

d'affaires sont inconnus en Albanie, et la question du secret ou de la confidentialités des établissements financiers ne semble pas poser problème.

23. Les exigences relatives à la conservation de traces écrites doivent être réexaminées et faire l'objet de lois votées au Parlement ou du droit dérivé afin de se conformer aux diverses conditions requises par la Recommandation 10 ; en outre, il faudrait adopter des dispositions dans le domaine des transferts bancaires car ce sujet est actuellement considéré comme étant insuffisamment traité. Par ailleurs, la question de la surveillance des opérations et des relations d'affaires (Recommandations 11 et 21) doit être mieux réglementée.
24. Le régime de déclaration d'opérations adopté par l'Albanie est ambitieux puisqu'il prend en compte les opérations suspectes et celles se situant au-dessus d'un certain seuil (qui s'avère très élevé dans le contexte albanais pour la plupart des établissements obligés de déclarer certaines opérations). Plusieurs contradictions entre la LPBC et d'autres textes, ainsi que des dispositions juridiques inexactes affectent le bon fonctionnement des différents mécanismes (les tentatives d'opération ne sont pas prises en compte explicitement ; on note l'existence de restrictions injustifiées concernant les catégories d'opérations devant être signalées par les banques ; la protection de la responsabilité civile et pénale peut faire l'objet d'une interprétation erronée ; les suspicions de terrorisme sont insuffisamment prises en compte ; etc.). Les résultats statistiques du régime de déclaration montrent que ce système de signalement est basé principalement sur la communication d'informations relatives aux seuils. Tandis que le secteur bancaire et certaines instances font parvenir un nombre considérable de rapports à la DGPBC, le secteur non financier (privé) ne se montre absolument pas coopératif.
25. En ce qui concerne les contrôles internes, des conditions de base sont prévues (procédures et règles internes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, « notateur en matière de blanchiment de capitaux » et unité centrale de recueil des informations, fonction de vérification des comptes, etc.) L'articulation entre certains mécanismes et leurs rôles exacts n'est pas toujours très claire. Les procédures internes ne sont pas tenues de prévoir de mesures de DVC. Les établissements financiers albanais ont rarement des filiales à l'étranger.
26. En ce qui concerne les banques fictives, les conditions de délivrance de licences par la Banque d'Albanie nécessitent la présence physique de la banque mais aucune disposition explicite n'est prévue par la LPBC en la matière ou au sujet de l'établissement de relations de correspondant bancaire ou de l'ouverture de comptes par des banques fictives.
27. Les autorités compétentes pour la réglementation, la surveillance, l'encadrement, le contrôle et la sanction des services financiers sont : la Banque d'Albanie pour les établissements de crédit et les autres établissements financiers non bancaires, l'Instance de surveillance des assurances (ISA) pour le secteur de l'assurance et la Commission des titres albanaise (CTA) en tant qu'autorité de surveillance et de délivrance de licences pour le marché des titres et valeurs. Ces autorités surveillent et contrôlent leurs secteurs respectifs conformément aux règlements applicables (spécifiques aux différents secteurs) et, dans une certaine mesure, à la LPBC. Ceci est explicite dans le cas de la Banque d'Albanie en vertu de son règlement datant de 2004 et portant sur « *la prévention du blanchiment de capitaux* ». De manière plus générale,

conformément à l'Article 13 paragraphe 2 de la LPBC, toutes les autorités de surveillance sont chargées de « vérifier la mise en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de s'assurer de leur pertinence ». Cependant, il est difficile de déterminer quels programmes sont concernés par cette disposition. Il y a actuellement deux organismes d'autorégulation potentiels : l'Ordre des avocats et la Chambre des notaires. Jusqu'à présent, ils ne se sont vu attribuer ou reconnaître aucune responsabilité en matière de LBC/LFT. Ils considèrent tous les deux que ces professions ne sont pas sujettes à la LPBC (ni n'y sont assujetties) en raison de leurs propres privilèges professionnels et de leurs règles statutaires. Dans l'ensemble, il semble que le cadre juridique et réglementaire requis ait été mis en place et on a pu constater que celui-ci était appliqué au moins dans le domaine de la surveillance bancaire. Le marché des valeurs doit encore entrer en activité et la surveillance du secteur de l'assurance doit être effectuée sur une base plus régulière. Alors que la surveillance des banques est jugée satisfaisante et conforme au plan établi en collaboration avec le FMI et la Banque mondiale, la surveillance des autres détenteurs de licences non bancaires, en particulier des bureaux de change, doit être plus offensive en vue de minimiser les risques de LBC/LFT inhérents aux opérations « sous la table » réalisées par ces structures. L'Instance de surveillance des assurances et la Commission des Titres albanaise doivent s'assurer que les ressources mises à disposition pour la surveillance sont appropriées de façon à être en mesure de satisfaire à leurs obligations respectives. L'établissement d'un dialogue et la mise en place d'une coopération avec la DGPBC faciliteraient la rédaction de lignes directrices et la planification de programmes de formation relatifs aux questions de LBC/LFT. Le règlement pour les banques est jugé approprié et exhaustif ; un règlement similaire n'a pas encore été publié pour le secteur financier ne bénéficiant pas d'une licence de la Banque d'Albanie. Cette situation a créé un déséquilibre dans l'industrie de la finance : en effet, les titulaires d'une licence de la Banque d'Albanie sont obligés de mettre en œuvre des mesures dont les autres entreprises n'ont pas à se préoccuper. Jusqu'à présent, l'ensemble des autorités de surveillance albanaises a eu recours de manière modérée à des sanctions malgré certains problèmes ou insuffisances graves survenant occasionnellement. Des améliorations sont à apporter à cet égard.

28. L'Albanie n'est pas concernée par les services informels de transfert d'argent. Les deux sociétés autorisées à gérer des réseaux de services de transfert de fonds en Albanie sont contrôlées par la Banque d'Albanie mais cette dernière n'est pas en mesure de procéder à des examens en ce qui concerne les sociétés affiliées (qui ne sont pas titulaires de licences de la Banque d'Albanie).

4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

29. La liste des personnes physiques et morales assujetties aux obligations relative à la LBC/LFT en vertu de la LPBC comprennent différents types d'entités qui entrent dans la catégorie des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) figurant dans la Recommandation 12. La liste complète des entités obligées de déclarer certaines opérations est fournie dans l'Article 3. 1 de la LPBC. Par conséquent :
- les casinos : figurent sur la liste (la première licence d'exploitation d'un casino vient juste d'être délivrée) ;
 - les agents immobiliers : ne figurent pas comme tels sur la liste ; l'Article 3.1 s'applique à toute personne physique ou morale dont l'entreprise est liée à l'évaluation de biens immobiliers ou à leur construction, ce qui pourrait dans certains cas se rapporter à des

agents immobiliers. De par leur formulation vague, d'autres catégories d'entités énumérées pourraient également être considérées comme s'appliquant aux agents immobiliers (par exemple, « services relatifs au transfert ou à l'aliénation de propriété ») ; en tout cas, le concept d'agent immobilier agissant comme intermédiaire dans des opérations immobilières doit être inclus dans la liste de manière explicite ;

- les négociants en pierres et métaux précieux : figurent sur la liste ;
- les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et les comptables : figurent sur la liste (la LPBC s'applique aux experts-comptables, aux conseillers financiers, aux commissaires aux comptes, aux avocats, aux notaires et aux représentants avec procuration) ;
- les prestataires de services aux sociétés et fiducies : ne figurent pas sur la liste ; bien que les banques proposent des services aux fiducies (et, par conséquent, entrent en pratique dans le champ d'application de la loi), la prestation de services aux sociétés n'est pas une activité pratiquée en Albanie.

30. Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ont été étendues aux autres entreprises et professions qui ne sont mentionnées ni dans les 40 recommandations du GAFI ni dans la seconde directive de l'Union européenne. Il s'agit des cercles de jeux, des conseillers financiers, des entreprises de transport y compris les activités de transit (maritime), du commerce d'objets précieux ou d'antiquités, de l'administration de propriétés appartenant à des tiers, des agences de voyage et de l'industrie de la construction.
31. D'un point de vue général, il est important de souligner que les conditions requises par la LPBC pour les EPNFD sont quasiment les mêmes que celles s'appliquant aux établissements financiers. Il n'y a que quelques variations mineures (par exemple, au sujet des seuils pour l'identification de la clientèle ou du signalement d'opérations). Les points faibles identifiés dans la section précédente sont également valables pour cette section. A l'heure actuelle, il faut reconnaître qu'aucune mesure particulière n'a été prise afin de rendre les EPNFD (et les autres entreprises) conformes aux conditions requises par la LPBC. Une discussion générale a lieu en ce moment pour déterminer de quelle manière il faut gérer cette situation et pour étudier comment mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés.
32. Il faut insister sur le fait que la loi actuelle n'exempte pas les comptables, les notaires, les avocats ni les autres professions juridiques indépendantes des obligations en matière de LBC/LFT lorsqu'ils reçoivent ou obtiennent des informations en vérifiant le statut juridique de leur client ou en exerçant leurs responsabilités inhérentes à la défense ou à la représentation de leur client dans des procédures judiciaires. En outre, les enquêteurs ont parfois été avisés que leurs obligations en vertu de la LPBC (notamment eu égard à la communication d'informations) étaient entièrement incompatibles avec le secret professionnel prévu dans les statuts de leur profession. Il est évident que l'Albanie doit prendre d'importantes mesures relatives aux EPNFD et aux autres entreprises.

5. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif (OBNL)

33. L'enregistrement des personnes morales (notamment les sociétés, partis politiques et ONBL sous leurs diverses formes) était autrefois sous la responsabilité des différents tribunaux de première instance et n'était donc pas centralisé à Tirana. Depuis la création récente des registres centraux dans la capitale (tenus par le tribunal de première instance de Tirana), on peut affirmer que plus de 30 000 sociétés et au moins 1 000 OBNL sont enregistrés. Le Ministère du Travail et des Affaires sociales tient son propre registre qui recense près de 700 organisations non gouvernementales à but non lucratif. L'accès à ce registre est ouvert au public. Il est possible, notamment pour les entités obligées de déclarer certaines opérations, de vérifier des informations (par exemple au sujet de participations ou d'investissements) concernant des personnes morales mais il peut être ardu de trouver les données recherchées car les registres ne sont pas informatisés. L'actualisation des informations représente une autre difficulté de même que les contrôles devant être effectués au moment de l'enregistrement. La pratique des bilans parallèles est très courante, ce qui constitue une autre caractéristique des entreprises et sociétés albanaises. Ceci est dû notamment au nombre limité de conditions requises pour la vérification des comptes (ainsi, les sociétés d'assurance ne sont soumises à un contrôle financier que depuis 2005). Aucune mesure n'a été mise en place au stade de la création/de l'enregistrement pour éviter l'emploi illégal de personnes morales en relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. L'Albanie doit de toute évidence prendre des mesures en la matière. Il faudrait également que les autorités albanaises améliorent la situation relative au secteur des OBNL. Tout comme pour la formation de sociétés, si l'on veut créer une OBNL/ONG, il n'est pas nécessaire de fournir un certificat attestant que les fondateurs ou les directeurs de cette organisation ont un casier judiciaire vierge. Aucune condition requise, ni politique ne permet de vérifier si ces personnes figurent sur des listes de terroristes.
34. En ce qui concerne les constructions juridiques, trois banques ont bénéficié d'une licence les autorisant à proposer certains services supplémentaires, en particulier la prestation de services aux fiducies, y compris et ce, sans limitation, l'investissement et l'administration de fonds reçus en fiducie. A l'heure actuelle, aucune information n'est disponible sur l'importance de ce secteur ou sur sa clientèle, ni sur toute autre fiducie ou construction juridique en activité en Albanie bien qu'on ait rapporté à une occasion que des fiducies étrangères auraient tenté d'implanter des entreprises dans le pays. Les interlocuteurs albanais ont justifié le manque d'informations disponibles par le fait que cela était étranger aux traditions albanaises. Les enquêteurs ont constaté que les trois banques appliquaient les mêmes processus relatifs à l'identification, le même DVC ainsi que d'autres conditions similaires dans le cas de fiducies. Cette question mérite d'être clarifiée davantage et doit être traitée dans le cadre de la LPBC et d'autres textes appropriés si nécessaire. Actuellement, les services aux fiducies sont ignorés par la loi.

6. Coopération au niveau national et international

35. Les efforts nationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont coordonnés par le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'existence et les responsabilités de celui-ci étant exposées dans l'Article 8, paragraphe 1 de la loi sur la LPBC. Ce

Comité créé en 2003 est dirigé par le Premier ministre. Il est responsable de la politique nationale générale relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux sur la base des rapports semestriels préparés par la DGPBC et des rapports et documents fournis par des institutions internationales dans le domaine de la LBC. Il examine également toutes les questions ou affaires importantes qui lui sont présentées. De plus, un Groupe technique de travail interinstitutionnel sur la prévention du blanchiment de capitaux a été mis sur pied : il rassemble des représentants de toutes les institutions impliquées dans ce domaine. Ce groupe de travail, qui est impliqué dans le processus global de prise de décision ainsi que dans les processus de mise en œuvre sur le plan technique, est dirigé par le Directeur général de la DGPBC. Des réunions sont organisées au moins une fois par mois. Les problèmes concrets sont aussi abordés en petits groupes. Ces structures de coordination ont débouché sur l'adoption d'un Programme sur la prévention du blanchiment de capitaux (son point central étant l'élimination de la pratique de régler les transactions en espèces et des opérations de change illégales), une série de recommandations concernant les mouvements d'avoirs transfrontaliers ainsi que sur la mise en œuvre d'un projet prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action dans ce domaine (notamment pour importer le système de déclaration au niveau des Douanes). Par ailleurs, des chartes d'entente ont été conclues entre certaines de ces entités (dont la DGPBC). Cependant, en ce qui concerne l'efficacité de ces mécanismes de coordination, les enquêteurs ont eu l'impression qu'il y avait encore beaucoup de progrès à faire étant donné qu'il n'y a pas de point de vue concerté, ni d'évaluation des problèmes de blanchiment de capitaux, ni de partage cohérent des informations relatives aux résultats des efforts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (informations incohérentes, voire totalement indisponibles) ; en outre, les succès obtenus au sujet du commerce de devises au marché noir sont contestables

36. L'Albanie a ratifié en 2002 la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, en 2000 la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne), en 2002 la Convention des Nations Unies de 1999 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) ainsi que la Convention des Nations Unies de 1999 sur la répression du financement du terrorisme. De plus, diverses mesures ont été prises pour mettre en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (adoption d'une liste nationale, procédures de référencement/déréférencement et de gel/dégel, etc.) Quelques ajustements sont nécessaires à la mise en œuvre intégrale des différents instruments internationaux.
37. L'Albanie est capable, en principe, de coopérer au niveau international dans le cadre d'une entraide dans le domaine de la LBC/LFT. On a de plus en plus recours à des contacts directs plutôt qu'à la voie diplomatique. A l'heure actuelle, il semblerait que les dispositions en place soient peu utilisées à des fins de LBC/LFT. En tout cas, il est nécessaire de prendre des dispositions sur certaines questions (échanges directs de commissions rogatoires, exécution/reconnaissance de décisions étrangères relatives à la saisie et à la confiscation, partage d'avoirs). En matière d'extradition, il n'y a apparemment aucun problème majeur, mis à part les importants pouvoirs d'appréciation du Ministre de la Justice. Il faut établir des statistiques de manière continue. De manière générale, la capacité de l'Albanie à coopérer rapidement et efficacement peut être sapée par des facteurs pratiques (caractère incomplet des systèmes d'information et des bases de données centrales).

7. Autres éléments

38. Selon les enquêteurs, des efforts généraux sont nécessaires pour améliorer l'élaboration et la cohérence des textes juridiques. Ils ont également fait part de leurs préoccupations en raison de l'importance des vulnérabilités relatives au blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier (auxquelles s'ajoute le manque total de coopération de l'ensemble des entités non financières obligées de déclarer certaines opérations).

Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de conformité avec les Recommandations du GAFI doit être effectuée sur la base des quatre notations de conformité fixées dans la Méthodologie 2004 : « conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme (NC), ou à titre exceptionnel, être désignée « non applicable » (NA).

| Quarante Recommandations | Notation de conformité | Résumé des raisons justifiant la notation de conformité³ |
|---|-----------------------------------|---|
| Systèmes juridiques | | |
| 1. Infraction de blanchiment de capitaux | Partiellement conforme | Certains points sont à clarifier (en l'espèce que l'Albanie a compétence lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger par un ressortissant étranger, que la législation prend effectivement en compte l'autoblanchiment, qu'une décision de justice séparée n'est pas nécessaire pour établir le lien entre l'infraction de blanchiment et un acte criminel sous-jacent spécifique) ; revoir la structure de l'art. 287 et la cohérence du texte ; problème d'efficacité (peu d'affaires en Albanie). |
| 2. Infraction de blanchiment de capitaux - élément intentionnel et responsabilité des personnes morales | Largement conforme | La législation secondaire sur la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été adoptée ; aucune disposition explicite sur les circonstances factuelles objectives comme norme de preuve. |
| 3. Confiscation et mesures provisoires | Partiellement conforme | Défaut de dispositions explicites sur la confiscation de biens appartenant à des tiers ; enquête officielle indispensable pour appliquer des mesures provisoires et impossibilité pour le Parquet d'appliquer directement des mesures provisoires urgentes ; la définition du FT dans la loi n° 9284 n'est pas assez claire ni suffisamment générale ; efficacité des mesures de confiscation. |
| Mesures préventives | | |

³ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

| | | |
|--|------------------------|--|
| 4. Législation sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations | Conforme | |
| 5. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle | Non conforme | <ul style="list-style-type: none"> - La majorité des principaux éléments des critères essentiels ne figurent pas dans la législation primaire ou secondaire, même si la réglementation de la Banque d'Albanie les prend en compte jusqu'à un certain point. - La réglementation de la Banque d'Albanie ne couvre pas la totalité des éléments des critères essentiels, qui sont donc totalement absents du système. - Tous les critères essentiels sont absents pour le secteur de l'assurance, comme pour celui des titres et valeurs. |
| 6. Personnes politiquement exposées | Non conforme | Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte. |
| 7. Relations de correspondant bancaire | Non conforme | Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte. |
| 8. Nouvelles technologies et opérations en dehors de toute présence physique | Partiellement conforme | Certaines dispositions existent pour le secteur bancaire. Absence de dispositions explicites dans la législation actuelle. La question est traitée dans le nouveau projet de texte. |
| 9. Tiers et apporteurs d'affaires | n.a. | |
| 10. Conservation des documents | Partiellement conforme | Pas d'obligation d'enregistrer les transactions inférieures au seuil établi ; obligations plus explicites sur les renseignements à conserver après qu'il a été mis fin à la relation. |
| 11. Transactions inhabituelles | Partiellement conforme | Il ressort qu'il n'existe aucune obligation formelle d'examiner le contexte et l'objet d'une transaction et de consigner par écrit les résultats de cet examen. |
| 12. EPNFD - R 5, 6, 8-11 | Non conforme | Mêmes faiblesses que celles observées au chapitre 3 ; les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables doivent être visés par la législation s'agissant des circonstances |

| | | |
|--|------------------------|--|
| | | visées à la Recommandation 12. |
| 13. Déclaration d'opérations suspectes | Partiellement conforme | La déclaration directe à la CRF n'est pas pratiquée par tous ; les tentatives de transactions ne sont pas prises explicitement en compte ; l'art. 11 de la LPBC introduit des restrictions injustifiées sur les catégories de transactions devant être signalées par les banques ; prise en compte insuffisante du financement du terrorisme ; incohérences entre la LPBC et d'autres textes. |
| 14. Protection et interdiction d'avertir le client | Partiellement conforme | L'exonération de la responsabilité civile et pénale en cas de déclaration est libellée de manière contraire à l'esprit de cette disposition ; incompatibilité entre la LPBC et la LMRFT. L'interdiction d'avertir le client (« <i>tipping-off</i> ») ne couvre pas le FT, ni toutes les entités déclarantes ; problèmes possibles concernant l'application et les sanctions applicables dans la pratique. |
| 15. Contrôles internes, conformité et audit | Partiellement conforme | Pas d'obligation explicite pour les procédures internes d'aborder le devoir de vigilance ; les responsabilités respectives du responsable des déclarations et de la cellule centrale doivent être clarifiées ; absence d'obligation en matière de formation sur les tendances et les techniques du BC/FT ; nécessité d'énoncer des dispositions spécifiques sur la sélection du personnel. |
| 16. EPNFD - R. 13-15 et 21 | Non conforme | L'obligation de déclaration des EPNFD doit être affinée eu égard à certaines entités et aux seuils fixés ; une formation et des lignes directrices sont nécessaires pour ces secteurs, qui n'ont pas encore transmis de déclarations à ce jour (problème de l'efficacité). |
| 17. Sanctions | Partiellement conforme | Sanctions inefficaces ; éventail des sanctions insuffisant et uniquement applicable aux personnes physiques ; conflit juridique à cause du lien entre la LPBC et la LMRFT, qui sape le dispositif de sanctions. |
| 18. Banques fictives | Partiellement conforme | Les critères d'agrément de la Banque d'Albanie imposent à toute banque d'être |

| | | |
|--|--|--|
| | | implantée physiquement et de démarrer ses opérations dans un délai de six mois après la délivrance de l'agrément, mais aucune disposition explicite n'est énoncée ni dans la LPBC, ni dans la réglementation bancaire, relativement aux banques fictives, à l'établissement de relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et à l'ouverture de comptes auprès de telles banques. |
| 19. Autres modalités de déclaration | Partiellement conforme | Il faudrait peut-être abaisser les seuils et les ajuster au contexte albanais ; la DGPBC ne dispose pas de moyens techniques pour stocker correctement les rapports qu'elle reçoit et les analyser. |
| 20. Autres entreprises et professions non financières et moyens de paiement modernes | Non conforme | Les mesures de LAB/CFT doivent être mises en œuvre eu égard aux catégories d'entités autres que les EPNFD et les institutions financières. L'interprétation restrictive de certaines notions (chèques, paiement de factures, etc.) ruinent très sérieusement les efforts et les mesures déployés dans le cadre de la LAB/CFT pour diminuer les transactions en espèces. |
| 21. Attention renforcée pour les pays présentant un risque supérieur | Partiellement conforme | Aucune disposition spécifique n'est actuellement applicable à l'ensemble du secteur financier, hormis la liste d'indicateurs annexée au règlement de la Banque d'Albanie. |
| 22. Succursales et filiales à l'étranger | Conforme | |
| 23. Régulation, surveillance et contrôle | Partiellement conforme | Nécessité de développer la surveillance des entités agréées non bancaires et des compagnies d'assurance par leur autorité de surveillance respective. |
| 24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi | Non conforme | Aucun système de surveillance n'est en place pour les EPNFD à ce jour. Absence d'informations sur leur conformité avec les obligations de la LAB/CFT. |
| 25. Directives et retour d'information (feedback) | Non conforme (en ce qui concerne le retour d'information et l'absence de | - Aucune disposition n'est prévue pour un retour d'information aux entités déclarantes. - Aucune directive LAB/CFT n'a été prise pour les entités agréées non bancaires, |

| | | |
|--|--|---|
| | directives sectorielles ; partiellement conforme pour le reste). | hormis des lignes directrices générales ; pas de politique en matière de retour d'information. - Des lignes directrices générales ont été adoptées, mais pas de directives sectorielles spécifiques aux EPNFD, malgré leur manque évident de coopération. |
| Mesures institutionnelles et autres mesures | | |
| 26. CRF | Partiellement conforme | La DGPBC a besoin d'être renforcée dans divers aspects (indépendance et autonomie, protection et statut de l'information, production d'un rapport, etc.). |
| 27. Services de répression | Partiellement conforme | Manque de clarté dans le partage des compétences ; peu d'attention pour le BC de la part de la police et du Parquet dans les affaires criminelles déclenchées à leur niveau ; absence de dispositions explicites sur la possibilité de suspendre des mandats d'arrêt et sur les livraisons surveillées ; pas de travail d'analyse sur les tendances et les techniques de BC (et de FT). |
| 28. Pouvoirs des autorités compétentes | Conforme | |
| 29. Autorités de surveillance | Partiellement conforme | Problème d'efficacité : les pouvoirs de sanction n'ont été exercés que modérément, en dépit de certains problèmes. |
| 30. Ressources, intégrité et formation | Largement conforme | - Moyens insuffisants (équipement, moyens et capacités informatiques et analytiques, personnel, etc.) ; forte dépendance vis-à-vis de l'aide étrangère. - Nécessité de mobiliser plus de ressources et de mener des actions de sensibilisation et de formation au niveau de la police, du Parquet et des magistrats sur le blanchiment et plus généralement, sur la criminalité financière. - L'Autorité de surveillance de l'assurance ne dispose pas de ressources suffisantes et il faut examiner la situation de la BdA. La DGPBC est en train de recruter du personnel supplémentaire. |
| 31. Coopération au niveau national | Partiellement conforme | Efficacité : les fondements juridiques et |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>institutionnels de la coordination sont posés, mais aucune évaluation du problème et des structures du blanchiment n'a été réalisée ; les opérations de change illégales demeurent un sérieux sujet de préoccupation.</p> |
| 32. Statistiques | Partiellement conforme (dans six cas sur onze) | <ul style="list-style-type: none"> - Manque de statistiques précises, fiables et cohérentes ; méconnaissance de la situation réelle de la part des administrations responsables - Incohérence dans les chiffres - Pas de gestion systématique de statistiques précises ; difficultés pour obtenir des chiffres (en partie du fait d'une informatisation incomplète). - Pas d'informations sur les mesures de confiscation appliquées au FT ; le nombre de signalements et de renseignements FT fournis à la DGPBC est inconnu, ce qui rend difficile toute évaluation de l'efficacité. - Ventilation insuffisante des transactions selon leur origine et absence d'informations sur la suite donnée aux dossiers transmis au Parquet ; nécessité de clarifier si les informations sont gérées ou non en continu. - Absence de chiffres précis et cohérents sur l'impact du travail accompli par la police et le Parquet en matière de BC. - Seules les statistiques sur le secteur bancaire sont jugées adéquates. - Pas d'examen global mené ni même possible en l'absence d'une analyse conjointe du phénomène du blanchiment et des secteurs à risque. - Absence de statistiques sur les demandes d'entraide et notamment sur l'entraide judiciaire concernant les mesures de saisie et de confiscation. - Absence de statistiques correctes et d'une répartition des chiffres concernant le blanchiment/financement du terrorisme. |
| 33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs | Non-conforme | <p>Absence de mesures au stade de la création/l'enregistrement des entreprises visant à empêcher l'utilisation illicite de</p> |

| | | |
|--|------------------------|--|
| | | personnes morales aux fins de blanchiment/financement du terrorisme (pas de mise à jour des renseignements, registre non informatisé, pas d'informations sur les actions au porteur existantes et sur les mesures à leur égard, absence de mesures LAB/CFT au stade de l'enregistrement des entreprises, pratique courante du double bilan dans les entreprises et absence de mesures générales de prévention (vérification des comptes, etc.)) ; les contrôles pouvant être effectués par les organismes d'agrément et les déclarations à la CRF ne sont pas étendus au FT. |
| 34. Structures juridiques - bénéficiaires effectifs | Largement conforme | Bien que la question soit marginale en Albanie, des clarifications et l'adoption de dispositions s'imposent. |
| Coopération internationale | | |
| 35. Conventions | Largement conforme | Certains ajustements sont nécessaires concernant la criminalisation, les mesures provisoires et définitives, les techniques d'enquête, les possibilités de contact direct en matière de coopération judiciaire, etc. |
| 36. Entraide judiciaire | Largement conforme | Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; utilisation de la voie diplomatique. |
| 37. Double incrimination | Conforme | |
| 38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et saisie | Partiellement conforme | Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; absence de dispositions spécifiques sur l'exécution/la reconnaissance de décisions de saisie/confiscation étrangères ; utilisation de la voie diplomatique ; les mécanismes d'entraide judiciaire n'ont jamais été utilisés à ce jour. |
| 39. Extradition | Largement conforme | Le ministre de la Justice jouit d'un important pouvoir discrétionnaire pour refuser une demande d'extradition. |
| 40. Autres modalités de coopération | Largement conforme | Les mécanismes sont en place pour coopérer rapidement, efficacement et de manière constructive ; toutefois, il convient de remédier aux insuffisances techniques des systèmes d'information ; l'art. 15 de la LPBC ne donne pas formellement compétence à la DGPBC pour coopérer au niveau international dans le domaine de la |

| Neuf Recommandations spéciales | Notation de conformité | Résumé des raisons justifiant la notation de conformité |
|--|-------------------------------|--|
| RS I - Mise en œuvre des instruments de l'ONU | Conforme | lutte contre le financement du terrorisme. |
| RS II - Incrimination des faits de financement du terrorisme | Partiellement conforme | Le Code pénal doit être amendé afin de : couvrir tous les éléments de la RS II ; prévoir explicitement la possibilité d'appliquer ses dispositions sans tenir compte de ce que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction se trouve ou non dans le même pays que l'organisation terroriste, ou dans le pays où a été commis l'acte terroriste ; spécifier que la connaissance des faits, l'élément intentionnel ou le but criminel peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives ; prévoir explicitement l'application de sanctions à des personnes morales. |
| RS III - Gel et confiscation des fonds et autres biens des terroristes | Largement conforme | Pas de procédures explicites pour les actions engagées par d'autres juridictions ; nécessité de conseiller le secteur privé et de veiller à ce que les listes soient effectivement prises en compte ; clarté nécessaire sur les règles qui régissent les dépenses autorisées. |
| RS IV - Déclaration d'opérations suspectes | Largement conforme | La LPBC ne reprend pas tous les éléments de la RS IV, incohérences entre la LPBC, la LMRFT et d'autres textes. |
| RS V - Coopération internationale | Largement conforme | <p>- Flou entourant la hiérarchie des normes de droit ; absence de dispositions spécifiques sur l'exécution/la reconnaissance de décisions de saisie/confiscation étrangères ; utilisation de la voie diplomatique ; les mécanismes d'entraide judiciaire n'ont jamais été utilisés à ce jour.</p> <p>- Le ministre de la Justice jouit d'un important pouvoir discrétionnaire pour refuser une demande d'extradition.</p> <p>- Nécessité de remédier aux insuffisances techniques des systèmes d'information ; l'art.15 de la LPBC ne donne pas</p> |

| | | |
|---|------------------------|---|
| | | formellement compétence à la DGPBC pour coopérer au niveau international dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. |
| RS VI - Obligations de la LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs | Partiellement conforme | Les deux sociétés agréées pour opérer un réseau de services de transfert de fonds en Albanie sont contrôlées par la BdA, mais celle-ci n'est pas en mesure d'effectuer des vérifications auprès des membres affiliés au réseau (non agréés par la BdA). |
| RS VII - Règles applicables aux virements électroniques | Non conforme | Pas d'obligations générales hormis celles fixées par le règlement de 2004 de la Banque d'Albanie, indûment restrictives ; les seuils applicables doivent être précisés et abaissés ; des dispositions sont à prévoir aussi dans la LPBC. |
| RS VIII - Organismes à but non lucratif | Non conforme | Absence de mesures pour empêcher l'utilisation illicite des OBNL à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme (pas d'évaluation des risques, pratique courante de la double comptabilité, pas de politique de contrôle et de surveillance des OBNL). |
| RS IX - Déclaration transfrontalière | Partiellement conforme | Les sanctions sont inadaptées ; la pratique habituelle est la saisie/confiscation immédiate ; problème d'efficacité dû au manque de connaissance sur le BC/FT et à la corruption (la situation s'améliore toutefois). |